

STATUTS

TITRE I – CONSTITUTION – SIÈGE – DURÉE – BUTS

Article premier

Il est constitué, entre les signataires des présents statuts, sous la dénomination d'"Association genevoise des entrepreneurs de charpente, menuiserie, ébénisterie et parqueterie" (en abrégé : ACM) une association possédant la personnalité juridique qui est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et ss CCS.

Le siège de l'ACM est à Genève. Sa durée est illimitée.

L'ACM est affiliée à la Fédération Romande des Entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpentes, des fabricants de meubles, et des parqueteurs (en abrégé : FRM), à la Fédération Genevoise des Métiers du Bâtiment (en abrégé : FMB) et au Groupement des associations patronales de la construction – Rue de la Rôtisserie – GAP.

Article 2

L'ACM a pour but de :

- Défendre et représenter les intérêts professionnels généraux de ses membres, en particulier par la lutte contre la concurrence déloyale.
- Organiser et développer les métiers qu'elle groupe et en représenter les intérêts, notamment devant les autorités et l'opinion publique.
- Réunir, aider, soutenir sur le plan du métier, les professionnels isolés et les jeunes gens qui se lancent en qualité de patrons dans l'une des professions du bois.
- Contribuer de toutes les manières à sa portée, à l'information objective de ses membres ainsi qu'à l'amélioration de leurs connaissances dans les domaines touchant leurs activités.
- Mettre à disposition, par son secrétariat, tous services utiles à l'activité professionnelle de ses membres.

- Participer aux négociations entre patrons et salariés en favorisant l'adoption et en contrôlant le respect de conditions de travail uniformes.
- Maintenir et développer sa "CAISSE DE COMPENSATION DU BOIS – ACM".
- Assurer seule ou en collaboration avec d'autres associations l'élaboration et la publication de tous barèmes, guides de calcul et séries de prix intéressant les métiers du bois.
- En outre, soit dans le cadre de la FRM, soit en étroite relation avec celle-ci :
 - a. Contribuer en toutes circonstances et par tous les moyens à sa disposition, au développement de la formation professionnelle.
 - b. Encourager, de manière systématique, l'intérêt des jeunes charpentiers, ébénistes et menuisiers pour le perfectionnement professionnel.
 - c. Promouvoir, par l'intermédiaire de ses membres, des liens d'amitié et d'intérêt professionnel entre titulaires d'une maîtrise fédérale.
- Par ailleurs, en liaison avec les autres associations membres du GAP :
 - a. Participer à la création entre ses membres et entre eux et les autres membres du GAP, d'un esprit d'amitié et de compréhension réciproque ainsi que de liens de caractère professionnel et personnel.
 - b. Participer à la gestion et au perfectionnement des institutions communes.

~ ~ ~

TITRE II – MEMBRES

Article 3

Toute entreprise de la branche dont le siège, une succursale ou une agence exerce une part appréciable de son activité dans le canton de Genève, peut demander par écrit à devenir membre actif de l'ACM.

Le Comité décide de la suite à donner à chaque candidature; il n'a pas à motiver sa décision.

Article 4

La qualité de membre se perd par le décès, l'exclusion, la cessation d'activité et la démission, qui ne peut être donnée que par lettre recommandée, au plus tard jusqu'au 30 juin de chaque année, pour la fin de l'année courante.

La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tout droit aux avoirs sociaux, mais ne libère pas le membre des engagements qui lui sont opposables en vertu des statuts ou de décisions sociales prises avant la fin de son sociétariat.

Article 5

L'exclusion peut être prononcée, par le Comité, pour un juste motif tel que non-paiement de cotisations dues à l'ACM ou de contributions dues à sa Caisse de compensation pour prestations sociales, violation d'obligation envers cette dernière, ou agissements contraires aux intérêts ou à l'honneur, soit de l'ACM, soit de la profession.

La décision d'exclusion ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle entraîne la perte de la qualité d'affilié à la Caisse de compensation.

Le droit de recours de l'exclu à l'Assemblée Générale est réservé, à condition qu'il adresse ce recours, dûment motivé, par pli recommandé, au secrétariat, dans les trente jours à dater de la communication de la décision d'exclusion. La décision de l'Assemblée Générale sur ce recours doit également être prise à la majorité des deux tiers des membres présents; si ce quorum ne peut être atteint, la décision du Comité est considérée comme confirmée.

~ ~ ~

TITRE III – ORGANISATION

Article 6

Les organes de l'ACM sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Les contrôleurs des comptes

Article 7

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'ACM. Elle se réunit au moins une fois par an. Sauf cas d'urgence, les convocations sont adressées à tous les

membres, par poste, dix jours avant la séance, et mentionnent l'ordre du jour. L'Assemblée est constituée dès que trois membres au moins sont présents en sus des membres du Comité et prend ses décisions à la majorité des présents, le Comité ne votant pas sur les questions relevant de sa gestion.

Sont réservées, les dispositions des articles 5, 9 et 16.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en tout temps à l'extraordinaire, à la demande d'un cinquième des membres au moins, avec motif à l'appui, ou de l'ensemble des contrôleurs des comptes, ou encore sur décision du Comité ou du Président.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- a. Élire le Comité et le Président ;
- b. Se prononcer sur le rapport et les comptes annuels ;
- c. Fixer sa cotisation ;
- d. Désigner les vérificateurs aux comptes et leur suppléant ;
- e. Ratifier tous règlements, normes ou convention de nature à lier les membres de l'ACM, à moins d'une délégation de pouvoirs au Comité ;
- f. Statuer sur les recours présentés en vertu de l'Article 5 ;
- g. Modifier les statuts ;
- h. Prononcer la liquidation ou la dissolution de l'Association.

Article 8

Le Comité est nommé par l'Assemblée qui en élit le Président. Le Comité se compose d'au moins 9 membres, plus les membres adjoints au nombre maximum de 3.

Les candidatures au Comité doivent être adressées à celui-ci au moins dix jours avant l'Assemblée Générale.

Le Comité est élu pour deux ans; ses membres sont rééligibles; ils se répartissent les fonctions autres que celle de Président. Si l'un des membres du Comité vient à perdre la qualité de membre au cours d'une période de deux ans, ses collègues élisent son successeur par cooptation.

Le Comité a pour mission de veiller à la bonne marche de l'ACM, d'assurer l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, de prendre toutes décisions urgentes commandées par les circonstances et de représenter l'ACM. Il est seul compétent pour traiter avec les organisations ouvrières. Il se réunit selon les besoins et est constitué dès que trois de ses membres au moins sont présents, les décisions étant valablement prises à la majorité des membres présents, sous réserve de ce qui est dit aux articles 5 et 9.

Les membres du Comité observent un secret absolu sur les informations dont ils ont connaissance du fait de leurs fonctions.

Article 9

Dans les délibérations de l'Assemblée Générale et du Comité, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

L'ACM est valablement engagée (sauf pour ce qui est dit à l'article 10) par la signature collective du Président ou du Vice-président et d'un autre membre du Comité ou du Secrétaire.

Article 10

Le Comité peut, avec l'approbation de l'Assemblée Générale, désigner un Secrétaire permanent, qui, sous le contrôle du Comité, liquide les affaires courantes et gère les fonds de l'ACM ainsi que les fonds et l'administration des organismes constitués par elle.

Le Secrétaire peut signer individuellement pour la correspondance courante, les convocations et les retraits de fonds. Le Secrétaire assiste aux Assemblées Générales et aux séances de Comité, avec voix consultative.

Article 11

L'Assemblée Générale élit chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ils sont rééligibles.

Les fonctions des contrôleurs des comptes sont définies par les articles 728 et ss du CO. Ils ont le droit de faire des propositions à l'Assemblée Générale quant à la gestion des biens de l'ACM et de convoquer l'Assemblée Générale.

Article 12

Le Comité a la faculté de créer, dans le sein de l'Association, des "groupes patronaux" semi-autonomes (en ce qu'ils demeurent sous l'autorité et la surveillance du Comité, qui décide en dernier ressort) représentatifs chacun d'une profession déterminée ou poursuivant un but particulier.

Ces groupes ont la faculté de réaliser un programme d'actions qui leur soit propre, faire toute démarche et correspondance, édicter tous tarifs, percevoir une cotisation de groupe en sus de celle de l'ACM, etc.

Le Comité désigne un délégué dans chaque groupe et établit le règlement définissant l'organisation et le fonctionnement des groupes patronaux.

Ces "groupes patronaux" semi-autonomes n'ont pas la personnalité juridique.

~ ~ ~

TITRE IV – FINANCES

Article 13

Chaque membre acquitte chaque année une cotisation de base et une cotisation proportionnelle au total des salaires de l'année précédente. L'Assemblée Générale fixe le montant et le taux de ces cotisations. En principe, celles-ci sont perçues par trimestre. Les sociétaires entrant dans l'ACM au cours de l'année, acquitteront leur cotisation au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année, à compter du début du trimestre durant lequel leur adhésion a été ratifiée.

Le droit d'entrée dans l'ACM est fixé par le Comité.

Les membres sont exonérés de toute responsabilité financière autre que celles résultant des présents statuts ou décidées en vertu de ceux-ci.

Au cas où un membre, malgré un rappel recommandé, ne fournirait pas à l'ACM les éléments de salaire permettant le calcul de sa cotisation, le Comité est autorisé à fixer celle-ci d'office, en se fondant pour cela, soit sur le total de salaires déclaré par le membre pour l'année précédente, soit sur tout autre élément d'appréciation en sa possession. Le chiffre de cotisation ainsi obtenu sera majoré de 25 % au plus. Le membre défaillant conserve cependant la faculté d'être taxé sur une déclaration conforme aux statuts, tant que la taxation d'office n'est pas entrée en force.

Article 14

Les sociétaires s'obligent à transmettre de suite au Comité – en s'interdisant d'y répondre eux-mêmes – toute correspondance qui leur serait adressée par un groupe patronal ou ouvrier, et qui tendrait notamment à modifier en tout ou partie les conditions de travail ou l'organisation de la profession ou encore traiterait d'un motif de contestation intéressant l'ACM ou la profession en général.

Article 15

Pourra être désigné en qualité de membre d'honneur, voire de Président d'honneur, toute personne ayant rendu d'éminents services à la profession ou à l'ACM en particulier. La désignation en qualité de membre ou de Président d'honneur incombe à l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition expresse du Comité.

Article 16

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une décision de l'Assemblée Générale, prise au cours d'une séance dont l'ordre du jour en aura mentionné la proposition.

Article 17

La dissolution ne pourra avoir lieu que sur la demande écrite de deux tiers au moins des membres. La liquidation sera opérée soit par le Comité, soit par une commission désignée par l'Assemblée Générale. L'actif social restant, après paiement du passif, sera attribué selon la décision qui sera prise par la dernière Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale du 16 octobre 1946 et modifiés en Assemblées des 10 novembre 1953, 24 avril 1956, 26 avril 1961, 5 octobre 1966, 21 octobre 1970, 28 novembre 1973, 5 mai 1977, 12 avril 1984 et 7 avril 2006.

~ ~ ~

04.05.2006